

No. 330.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour autoriser les personnes qui ont fait des dépôts dans la banque de prévoyance et d'épargnes de Montréal, à nommer des syndics pour liquider les affaires de la dite banque.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 4 avril 1853.

Seconde lecture, jeudi, 7 avril 1853.

M. SICOTTE.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour autoriser les personnes qui ont fait des dépôts dans la banque de prévoyance et d'épargnes de Montréal à nommer des syndics pour liquider les affaires de la dite banque.

ATTENDU que des plaintes sérieuses ont été faites aux diverses branches du gouvernement provincial de sa majesté par la pétition de certains déposants dans la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, alléguant qu'ils ont souffert de grandes pertes par suite de la conduite très-blâmable des directeurs de la dite banque d'épargnes et de prévoyance et des officiers employés sous eux, en maladministrant les affaires d'icelle; et attendu qu'il appert par le rapport des commissaires nommés par son excellence le gouverneur général en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les 13e et 14e années du règne de sa majesté, chap. 98, intitulé: "Acte," etc., pour s'enquérir des affaires et de la direction de la dite banque d'épargnes et de prévoyance, qu'il existe des preuves valables en faveur de ces plaintes, et que les vexations, délais et pertes considérables que les déposants ont soufferts par suite de la faillite de la dite banque, doivent être attribués principalement à la violation de la loi, dans divers cas, par quelques-uns des directeurs susdits et officiers subordonnés, employés par eux à l'administration des affaires de la dite banque d'épargnes et de prévoyance; et attendu qu'il appert de plus par la pétition d'un certain nombre des dits déposants, présentée aux diverses branches de la législature durant la présente session, que des sommes considérables d'argent leur sont encore dues et non remboursées par les dits directeurs, qui conservent encore l'administration des affaires de la dite banque d'épargnes et de prévoyance, contre la volonté et le consentement des dits déposants qui ont par leur pétition demandé justice:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Qu'il sera loisible aux dits déposants, ou à deux d'entre eux, en aucun temps dans le cours des six mois qui suivront la passation du présent acte, de convoquer une assemblée générale des déposants ou de leurs représentants légitimes, à quelque endroit et heure convenable, dans la cité de Montréal, dont avis sera donné par avertissement dans au moins deux papiers-nouvelles, dont

Assemblée des déposants et élection de syndics.

l'un sera publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans la dite cité, et ayant une circulation dans le district de Montréal, quinze jours avant la tenue de telle assemblée, dont les minutes seront signées par le président et le secrétaire nommés à cette assemblée, et conservées comme archives par le secrétaire, et copies d'icelles dûment certifiées par ce dernier seront reçues comme preuve, *prima facie*, de leur contenu dans toutes cours et autres lieux en cette province. Copies des dits papiers nouvelles seront aussi preuve de la publication des avertissements; et il sera loisible aux dits déposants ou à leurs représentants légitimes, à telle assemblée, de nommer à une majorité d'entre eux, deux personnes dignes de confiance et compétentes comme syndics pour régler et arranger définitivement toutes les affaires de la dite banque d'épargnes et de prévoyance.

Les syndics
donneront
caution.

II. Et qu'il soit statué, que les deux syndics nommés en la manière prescrite ci-dessus, devront, dans le cours d'un mois après leur dite nomination, fournir des cautionnements devant un des juges de la cour supérieure de sa majesté pour le Bas-Canada, pour la due exécution par eux des devoirs ci-après mentionnés, le montant du dit cautionnement devant être de cinq cents louis courant pour chacun des dits syndics, qui s'associeront pour ce montant deux personnes solvables, après quoi les dits cautionnements seront déposés dans le bureau du protonotaire de la dite cour en dernier lieu mentionnée, lequel est par le présent requis de le recevoir et de le filer; et dans le cas de mort ou d'absence inévitable de l'un des dits syndics ou des deux à la fois, il sera loisible aux déposants, ou à une majorité d'entre eux, de procéder, comme dans le premier cas, à la nomination d'un successeur ou des successeurs aux syndics ou à l'un d'eux.

Vacances

Les syndics
représente-
ront les dépo-
sants.

III. Et qu'il soit statué, que les syndics ainsi nommés et qualifiés devront fidèlement, à toutes fins et intentions, représenter les dits déposants, et tous et chacun d'eux, comme étant leurs syndics; et ils auront et pourront avoir, en leur qualité susdite, le pouvoir de poursuivre et se défendre dans toutes cours de justice de sa majesté.

Les directeurs
remettront
toutes sommes
d'argent, li-
vres, etc. aux
syndics.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite banque d'épargnes et de prévoyance seront tenus de délivrer aux dits syndics, aussitôt qu'ils seront requis de le faire par ces derniers, toutes les sommes d'argent, actions et obligations d'aucune espèce quelconque, avec tous les livres, papiers, archives ou autre propriété appartenant ou se rattachant à l'administration de la dite banque; et dans le cas de refus ou négligence de la part des dits directeurs, de délivrer la dite propriété, ou aucune partie d'icelle, dans le cours d'un mois à dater du temps où ils auront été requis

de le faire par un avis écrit des dits syndics, signé par l'un d'eux ou par les deux ensemble, les dits directeurs, et tous et chacun d'eux, ainsi refusant seront censés agir en contravention à la loi; et il sera loisible aux juges de la cour supérieure, ou à l'un ou
 5 l'autre d'entre eux, d'entendre et décider sommairement dans leurs chambres, sur toute plainte à eux faite par pétition sur ce sujet; et il sera loisible aux dits juges, ou à l'un ou l'autre d'entre eux, de faire emprisonner la personne ou les personnes qui seront convaincues d'avoir agi en contravention à la loi comme susdit,
 10 dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elles aient satisfait aux exigences des dits syndics et à l'ordre des dits juges sur telle pétition.

Moyen de les y contraindre s'ils s'y refusent.

V. Et qu'il soit statué, que les dits syndics seront, et ils sont par le présent autorisés de recouvrer, comme tels, en leur propre nom,
 15 de toute et chaque personne qui sera endettée envers la dite banque d'épargnes, toutes les dettes à elle dues, de la même manière et par la même voie que les dettes sont généralement recouvrées dans les cours de justice de sa majesté; et il sera de plus loisible aux dits syndics de procéder contre les directeurs de la dite
 20 banque d'épargnes et de prévoyance, ou contre aucun d'eux, et aussi contre les serviteurs de la dite banque, ou leurs cautions, pour le recouvrement de toutes les sommes d'argent dont ils seront endettés envers la dite banque, soit comme principaux ou cautions; ou pour toute somme ou sommes d'argent que la dite banque pourra
 25 avoir perdues par manque de soins, négligence ou maladministration d'iceux ou d'aucun d'eux, tel manque de soin, négligence ou maladministration devant être prouvé relativement à ce que les dits directeurs se seront ou ne se seront pas conformés aux exigences de la loi alors en force en cette province, pour la régie et le gouvernemen-
 30 t des banques d'épargnes, ainsi qu'aux règles et réglemens faits de temps à autre par tels directeurs pour l'administration de la dite banque d'épargnes et de prévoyance en particulier; et il sera et pourra être loisible aux juges de la cour supérieure du district de Montréal, ou à chacun d'eux, dans tous les cas où
 35 il sera établi comme ci-dessus qu'une somme ou des sommes dont les dits syndics cherchent à obtenir le recouvrement des dits directeurs ou de leurs employés, comme susdit, n'ont pas été remises aux déposants par le manque de soin, négligence ou maladministration des dits syndics, ou d'aucun d'eux, ou de leurs employés, d'émaner une saisie-exécution devant avoir effet autant contre aucune
 40 des parties ou toutes les parties diverses susdites, que contre leurs biens et effets, terres-et ténements; et il sera et pourra être loisible, de la manière ci-dessus prescrite, d'émaner un *capias ad satisfaciendum* contre les dits directeurs ou leurs employés, ou
 45 contre aucun d'eux, et de les emprisonner dans la prison commune jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant de la dette avec intérêt et dépens pour lesquels tel jugement aura été rendu.

Les syndics autorisés à recouvrer les sommes dues à la banque; ou retenues etc. par les directeurs etc.

Exécution contre les biens des directeurs et contrainte par corps.

Devoirs des
syndics.

Dividendes.

Compensation
en faveur des
syndics.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits syndics procéderont avec diligence au recouvrement des sommes dues à la dite banque d'épargnes, et pourront, s'ils le jugent à propos, déclarer un ou plusieurs dividendes sur l'argent ainsi collecté; et les dits syndics feront un partage fidèle de toutes les sommes d'argent qu'ils auront ainsi collectées, entre les parties qui auront légalement droit de recevoir partie de ces sommes; et il sera loisible aux dits syndics de retenir, comme compensation pour l'exécution fidèle de leurs devoirs susdits, un pourcentage de et pas plus, sur toutes les sommes d'argent collectées par eux. 5 10

Recons à l'ar-
bitrage en cer-
tains cas.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher les dits syndics de régler toute difficulté qui pourra survenir entre eux et les directeurs de la dite banque d'épargnes, par des arbitres dûment nommés par les parties respectives, et autorisés par l'un des juges de la cour supérieure susdite, dans quel cas la décision sera finale. 15

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé acte public.